

dévouement, qu'il soit archevêque de Paris ou insurgé vulgaire. La couleur politique et la qualité du détenu n'ont aucune prise sur lui. Nous cherchons la lésion et nous la combattons par les moyens que la science nous a révélés. Le reste ne nous regarde pas.

Du 18 mars au 24 mai 1871, j'ai rédigé et signé, au Dépôt de la préfecture, plus de sept cents certificats individuels. Je n'ai point été influencé par des considérations extra-médicales, et plus de six cents mises en liberté ont été prononcées, sur le vu de mes pièces. Du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet, j'ai vu défilier devant moi un nombre absolument colossal de gens arrêtés pour participation aux événements de la Commune. Là encore l'état de santé de ces détenus pouvait seul m'offrir de l'intérêt. Les rôles politiques étaient intervertis, mais le médecin se retrouvait toujours médecin, et c'est là ce qui fait la force et la gloire de notre admirable profession.

Parmi les aventures dont j'ai été le témoin, à cette époque si agitée, mes souvenirs me retracent deux faits qui rentrent à peu près dans la question traitée tout à l'heure.

En avril 1871, un otage de la Commune me pria, dans sa cellule, de lui rendre un service. Il était fonctionnaire public et avait droit à la retraite. Dans la crainte d'une révocation, qui aurait laissé sa famille sans pain, il désirait écrire à M. Thiers, à Versailles, et faire immédiatement valoir ses droits à la retraite. Il s'attendait à être fusillé et désirait que sa veuve reçût une pension. Je trouvai effectivement qu'il n'y avait pas d'autre moyen de sauver la situation, mais je ne répondis pas. Pendant que je parlais à un second détenu, la lettre ployée en quatre fut habilement glissée dans mon chapeau, posé par moi sur l'un des lits de la cellule double. Je ne fis pas semblant de m'apercevoir de cette manœuvre, je me couvris négligemment et je sortis. Je conservai la lettre et la rendis à son auteur, après son évasion de la Roquette, à la fin de mai 1871. S'il eût été passé par les armes, je l'aurais remise à M. Thiers. Mais, en y réfléchissant, n'ai-je point eu tort d'agir ainsi ?

Un autre otage griffonna un testament, le laissa ouvert et l'oublia *par mégarde* sur mon bureau. Demeuré seul dans mon cabinet, je lus la pièce et la plaçai en lieu sûr. Cet otage survécut également et put rentrer plus tard en possession de son acte improvisé de dernière volonté.

Je n'avais rien promis à ces hommes, que je voyais pour la première fois de ma vie. Le second de ces otages ne m'avait même rien demandé. Je n'ai donc agi que par le fait d'un bon mouvement, sans engagement aucun vis-à-vis de qui que ce soit, dans ma complète indépendance et sous ma responsabilité personnelle. Néanmoins, au bout de quatorze ans, j'incline à penser qu'il faut peut-être se défier d'un bon mouvement.

Transportons maintenant la discussion sur un autre terrain. Un mourant peut verbalement prier son médecin de dire telle chose à telle personne, d'exprimer tel désir à tel individu, de faire telles excuses ou telles recommandations à celui-ci ou à celui-là, et le médecin, s'il a promis son concours, peut parfaitement bien acquitter sa dette toute morale. Il agit là comme homme et non plus comme médecin, et il ne fait que communiquer une parole reçue.

Il n'encourt aucune responsabilité civile, comme dans la transmission d'un paquet cacheté ou d'un objet quelconque. Il peut évidemment refuser la mission, mais s'il l'accepte, il ne s'expose à rien en l'accomplissant.

De même, au milieu de calamités publiques, le médecin peut recevoir d'un homme qui s'attend à mourir telle prière qui le surprenne, l'émeuve et l'engage moralement, s'il promet de déférer, dans la mesure du possible, au vœu suprême qui lui est exprimé. Sa conscience d'honnête homme est en jeu ; c'est affaire à lui et la chose ne regarde personne. Parmi plusieurs autres, je choisis un exemple.

L'un des principaux chefs de la Commune fut arrêté et incarcéré, au mois de juin 1871, en compagnie de son frère. Son premier soin fut de me faire appeler. « Je sais ce qui m'attend, dit-il, et je n'ai rien à vous demander pour moi ; mais voici un pauvre insensé, qui n'a jamais rien fait et que je vous supplie d'examiner et de sauver. C'est mon frère. Je vous jure qu'il est privé de raison ! Promettez-vous de vous occuper de lui ? » Après avoir fixé mon interlocuteur, dont l'émotion était grande, je lui répondis simplement : « Si le détenu que vous me présentez est un aliéné, l'Administration le placera. Si je ne le reconnais point malade, l'instruction suivra son cours. » — « Alors, il est sauvé, merci ! » s'écria cet ancien chef de la Commune, en pleurant et en me prenant les deux mains. Le soir même, les deux frères furent séparés l'un de l'autre. Le premier fut passé par les armes, à Satory. Le second, effectivement très malade, fut dirigé par moi sur un établissement d'aliénés. Il y est mort deux ans après.

En résumé, mêlons-nous le moins possible ou ne nous mêlons pas du tout des affaires privées de nos clients. N'acceptons ni pli cacheté, ni bijoux, ni argent, avec mandat de remettre ces objets à des tiers. Ne nous transformons point en agents bénévoles de transmission : d'abord, parce que notre dignité professionnelle s'oppose à ce que nous rendions des services qui ne sont point de notre compétence, et ensuite parce que nous nous exposerions à être soupçonnés, calomniés ou poursuivis.

Évertuons-nous, d'autre part, à planer au-dessus des orages de la politique. Si les événements nous assignent un rôle médical dans la tourmente, ne nous passionnons que pour notre art et pour la vérité scientifique. Il importe que le médecin soit tout d'une pièce, et qu'il ne possède qu'une corde à son arc. Sa seule et constante préoccupation doit être de secourir ses semblables. Celui qui défère à d'autres sentiments et qui descend à d'autres soins est un homme qui se trompe. Il faut l'avertir et le remettre dans son droit chemin.

#### V. — RAPPORTS D'ESTIMATION

Les médecins sont quelquefois appelés à déterminer si les honoraires réclamés par les médecins, pharmaciens, officiers de santé, chimistes, etc., sont ou non exagérés, ou bien si le traitement prescrit par un médecin ou

chirurgien a pu prolonger une maladie, l'aggraver ou même en rendre l'issue funeste. Dans ces deux cas, les médecins consultés doivent faire un rapport.

On donne le nom de rapport à un acte rédigé par un ou plusieurs individus (docteurs en médecine ou en chirurgie, officiers de santé, pharmaciens, chimistes, sages-femmes, etc.) à la requête de l'autorité judiciaire ou administrative, et sous la foi du serment, pour constater certains faits, les détailler avec soin et en déduire les conséquences.

« On distinguait autrefois, dit Devergie<sup>1</sup>, les rapports en provisoires, dénonciatifs et mixtes. Les premiers étaient ainsi nommés, parce que, faits d'après l'ordre d'un magistrat, ils procuraient au malade ou au blessé des provisions ou indemnités de maladies.

« Les rapports dénonciatifs correspondaient à ce que nous nommons aujourd'hui certificats. Délivrés sur la demande d'un blessé ou d'un malade, et par le chirurgien ou le médecin traitant, quel que fût du reste son titre, ils n'obtenaient en justice que le degré de confiance accordé au simple certificat. — Sous le nom de rapports mixtes, on comprenait ceux qui étaient faits à la requête de la partie plaignante, mais par un chirurgien en titre, en sorte qu'ils n'avaient pas tout à fait la valeur des rapports, et cependant leur valeur était plus grande que celle des certificats, à cause du titre du chirurgien même qui faisait le rapport.

« Cette classification est aujourd'hui remplacée par une division basée sur la nature des rapports; on les distingue en judiciaires, administratifs et d'estimation.

« On nomme judiciaires ceux qui ont pour but d'éclairer les magistrats sur l'existence d'un crime ou d'un délit. »

Cette définition est évidemment incomplète, puisqu'elle ne se réfère qu'aux rapports adressés à la justice criminelle, et qu'elle est étrangère à ceux que demande quelquefois la justice civile. Aussi proposons-nous de dire qu'on entend par rapports judiciaires ceux qui ont pour but d'éclairer les magistrats sur l'existence d'un crime ou d'un délit, ou sur la solution d'une difficulté relative à un procès civil.

Les rapports administratifs sont ceux qui, faits en vertu d'un mandat de l'autorité administrative, ont pour objet une enquête sur les avantages et les inconvénients de plans à adopter dans la confection d'un établissement public; ou bien les inconvénients qui peuvent résulter pour la salubrité publique de l'existence de telle ou telle fabrique dans un lieu donné, etc.; de là l'ancienne dénomination de rapports *de commodo et incommodo*.

Les rapports d'estimation sont ceux dans lesquels les hommes de l'art examinent si les honoraires réclamés par leurs confrères ou par des pharmaciens sont fixés à un taux convenable, et si la méthode de traitement suivie par les médecins et les chirurgiens qui ont donné des soins aux malades a été de nature à prolonger la maladie ou à rendre sa terminaison funeste<sup>2</sup>.

1. Devergie, *Médecine légale*, t. 1<sup>er</sup>, p. 5.

2. Orfila, *Médecine légale*, t. 1<sup>er</sup>, p. 21.

Dans le premier cas, les experts ont simplement à faire une taxation de mémoires de visites, — dans le second, ils ont à se prononcer sur les fautes ou l'impéritie d'un confrère.

1<sup>o</sup> *Taxation d'un mémoire de visites.* — Le médecin chargé de taxer un mémoire doit prendre en considération la fortune du malade, la position de l'homme de l'art qui a donné ses soins, le nombre des visites qu'il a faites, la distance qu'il avait à parcourir pour se rendre auprès de son client — et surtout l'importance de la maladie ou de l'opération.

Le médecin doit donc tenir compte :

1<sup>o</sup> *De la fortune du malade.* — Il est juste, en effet, que le médecin trouve auprès des riches, sinon une compensation, au moins un dédommagement des soins qu'il prodigue gratuitement aux pauvres. Un jugement parfaitement motivé, qui est rapporté dans l'ouvrage d'Orfila et dans celui de Briand et Chaudé, a reconnu la vérité de ce principe<sup>1</sup>.

2<sup>o</sup> *De la position plus ou moins éminente de l'homme de l'art qui a donné ses soins.* — Le médecin qui occupe un rang considérable dans la science, suffisant à peine à sa nombreuse clientèle, mérite des honoraires plus élevés.

3<sup>o</sup> *Du nombre des visites qui ont été faites.* — Il peut arriver que ces visites aient été plus nombreuses que ne le nécessitait l'importance de la maladie, ou bien que le médecin, oubliant la dignité de sa profession, transforme les démarches et les empressements de l'amitié en visites sujettes à honoraires<sup>2</sup>.

4<sup>o</sup> *De la distance que le médecin avait à parcourir pour se rendre auprès du malade.* — Il est incontestable, en effet, que le médecin qui va visiter un malade à l'extrémité d'une grande ville, ou à une ou plusieurs lieues dans la campagne, doit être mieux rétribué que celui qui fait ses visites dans le quartier qu'il habite.

5<sup>o</sup> *De l'importance de la maladie ou de l'opération.* — Il est évident, en effet, que les honoraires doivent être calculés plus largement : si l'opération a exigé un grand talent, ou si un médecin a guéri complètement et sans mutilation une blessure qui, suivant toute probabilité, nécessitait l'amputation d'un membre. C'est un principe qui a été reconnu par un jugement rendu sur l'espèce suivante : « M. de Milhau avait eu, dans l'épouvantable catastrophe arrivée le 8 mai 1842 sur le chemin de fer de Versailles, une épaule luxée et le pied gauche profondément déchiré, avec fracture de l'astragale. Plusieurs médecins étaient d'avis de faire l'amputation de la jambe. M. R. soutint qu'il suffisait d'extraire l'astragale, et cette opération difficile fut pratiquée par lui avec le plus grand succès. Au bout de trois mois, M. de Milhau put se lever, et recouvra peu à peu le libre usage de sa jambe. M. R. et M. F. D. qui avait aussi donné des soins au malade, ne purent tomber d'accord avec lui sur les

1. Orfila, *Médecine légale*, p. 25. — Briand et Chaudé, *Médecine légale*, p. 38.

2. Briand et Chaudé, *Médecine légale*, t. 1<sup>er</sup>, p. 29, qui rapportent sur ce point une affaire très curieuse.

honoraires qui leur étaient dus. La demande qu'ils formèrent devant le tribunal fut renvoyée devant trois experts désignés par l'Académie de médecine.

M. de Milhau avait fait offre de 2000 francs, dont 500 francs à M. R. pour l'opération, 180 francs à M. F. D. pour son assistance, 1920 francs pour les visites calculées à raison de 7 francs. Dans leur rapport, les experts allouèrent :

A. M. R. pour l'opération.....	1.500 fr.
Et pour les visites à raison de 20 fr.....	4.620
A. M. F. D. pour assistance à l'opérateur.....	200
Et pour ses visites.....	1.420
	<hr/> 7,740 fr.

Le tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, rendit, le 24 novembre 1843, le jugement suivant parfaitement fondé et remarquable par ses considérants :

Attendu que des documents de la cause, il résulte que des soins assidus et éclairés ont été donnés à Milhau par les deux docteurs : que ces soins ont eu pour résultat d'empêcher l'amputation de la jambe, et que la cure a obtenu un succès que la science rendait problématique ;

Attendu qu'un tel service ne peut trouver une récompense digne de lui, que dans la reconnaissance éternelle de celui à qui il a été rendu ; mais que pour apprécier les honoraires en argent qui peuvent être dus, il faut avoir égard à la position du malade, aux circonstances dans lesquelles il se trouve, aux malheurs dont il a été la victime, enfin, autant que possible, que la somme allouée soit honorable, mais en proportion avec les facultés de celui qui la paye ;

Attendu que si de Milhau avait un autre état de fortune, les sommes réclamées par les docteurs R. et F. D. seraient à peine suffisantes pour reconnaître leurs soins, mais que c'est ici le lieu d'appliquer les principes sus énoncés ;

Le tribunal, sans avoir égard ni aux demandes, ni aux offres réelles, ni aux rapports des experts, fixe à 3000 francs la somme due à R... et à 700 francs celle due à F. D... et partage les dépens.

Si le médecin est appelé à estimer le prix de médicaments fournis, il fera bien de s'adjoindre un pharmacien. Le prix à allouer à l'auteur du Mémoire doit être basé, non seulement sur la valeur des drogues, sur leur débit plus ou moins grand, sur leur détérioration plus ou moins facile, mais aussi sur les difficultés que présentait leur préparation et les connaissances qu'elle exigeait.

Enfin, s'il est chargé de taxer le mémoire d'un officier de santé qui, aux termes de l'article 27 de la loi du 11 avril 1807, a le droit de fournir des médicaments, l'expert doit apporter à l'accomplissement de sa mission une attention d'autant plus grande, que l'officier de santé a pu, dans quelques cas certainement assez rares, diminuer le prix de ses visites, et surcharger ses clients de médicaments dispendieux, ou reporter, sur le prix des fournitures, ce qu'il demande en moins sur le prix des visites.

Cette manière de procéder n'est pas exempte de reproches, mais dans une certaine mesure elle est digne d'indulgence, si l'on pense à toutes les difficultés qu'éprouvent les officiers de santé des campagnes, pour obtenir le paiement de leurs honoraires !

Après que le médecin expert a sérieusement examiné le mémoire qu'il est chargé de taxer, il indique son opinion sur chaque article du mémoire. Croit-il que le prix d'un article doit être réduit ? Il marque en chiffres sur la marge la somme modifiée. Pense-t-il qu'il doit être complètement retranché ? Il n'en fait pas mention. Enfin, est-il convaincu qu'il doit être entièrement maintenu, il reporte sur la marge le prix demandé par l'auteur du mémoire. Il calcule, ensuite, le total des sommes qu'il croit devoir légitimement accorder au demandeur, et il dresse au bas du mémoire un certificat, dans lequel il relate ce total en toutes lettres. (Voy. au bas de cette page un modèle de taxe d'un Mémoire.)

*Rapports tendant à constater les fautes commises par un homme de l'art, dans une opération ou dans le traitement d'une maladie.* — Les articles 309 et 311 du Code pénal prononcent contre l'auteur de coups et blessures une peine, plus ou moins forte, suivant que ces coups et blessures ont entraîné, ou non, pour celui qui en a été victime, une incapacité de travail de plus de vingt jours. Les dommages-intérêts qui sont alloués en pareille occurrence, étant évidemment proportionnés au préjudice causé, il arrive tous les jours que le blessé exagère sa maladie, tandis que l'auteur de la blessure en conteste la gravité, et demande à prouver que l'incapacité de travail, ou les accidents qui ont pu survenir, proviennent de la mauvaise santé, de l'imprudence ou du dol du plaignant, ou même des moyens thérapeutiques employés par l'homme de l'art. Tel est le cas le plus fréquent où un médecin est appelé à donner son avis sur une opération faite, ou sur un traitement suivi par un confrère.

Quelquefois c'est un malade qui, resté infirme ou mutilé à la suite d'une opération, intente une action en dommages-intérêts, contre le chirurgien qui l'a pratiquée : celui-ci, cité en justice, demande à son tour contre son client des dommages-intérêts pour atteinte portée à sa réputation. Alors se présente une question vivement débattue, et que nous traiterons plus loin : celle de la responsabilité médicale.

## MODÈLE DE TAXE D'UN MÉMOIRE

Doit M. N... à M. P... officier de santé, domicilié à... pour visites, pansements, etc., tant pour lui que pour sa famille et les domestiques de sa maison.

90 fr.	Du 1 <sup>er</sup> janvier 187. au 15 février, 30 visites faites à lui-même, à raison de 5 francs.....	150 fr.
6	Du 2 janvier, une saignée du bras.....	10
6	Du 15 février, une seconde saignée.....	10
<hr/> 102 fr.		<hr/> 170 fr.
	A reporter.....	

102 fr.	Report.	170 fr.
6	Du 30 mars, une saignée du pied, faite à Mme N....	10
21	Du 1 <sup>er</sup> avril au 10 du même mois, 7 visites faites à Mme N.	35
100	Du 20 juin au 20 juillet, avoir pansé chaque jour le bras de mademoiselle N.....	100
3	Du 10 août, une saignée faite à un des domestiques..	5
8	Du 10 au 20 du même mois, 4 visites faites au même..	12
60	Du 5 septembre, avoir pansé un domestique qui avait une plaie à la tête, et l'avoir soigné pendant un mois.	100
300 fr.		432 fr.

Je soussigné, docteur en médecine de la Faculté de..., ayant examiné le mémoire ci-dessus, article par article, et l'ayant réduit comme on le voit par la taxe que j'ai inscrite en marge à la somme de trois cents francs, certifie que ladite somme de trois cents francs est bien légitimement due à M. P...

En foi de quoi j'ai signé la présente estimation.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature.

#### SECTION DEUXIÈME

**Des cas dans lesquels les médecins comparaissent devant les tribunaux civils dans leur propre intérêt.** — Les médecins ont quelquefois un intérêt personnel à s'adresser à la justice pour faire proclamer la légitimité de leurs droits. C'est ce qui arrive, lorsqu'ils veulent faire prononcer la validité des libéralités qui leur ont été faites par leurs malades, — lorsqu'ils demandent à des particuliers qu'ils ont traités le paiement de leurs honoraires, — ou bien encore quand ils soutiennent la validité ou la nullité de la vente qu'ils ont faite de leur clientèle.

Nous parlerons donc successivement :

- 1° Des libéralités faites aux médecins par leurs malades;
- 2° Des honoraires des médecins qui ont donné à des particuliers les soins de leur art et de leur science;
- 3° De la vente qu'un médecin a faite de sa clientèle.

##### I. — DES LIBÉRALITÉS FAITES AUX MÉDECINS PAR LEURS MALADES

Aux termes de l'article 909 du Code civil, « les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre-vifs et testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie » (Les mêmes règles seront observées à l'égard du ministre du culte).

« Les médecins, dit Pothier, chirurgiens ou pharmaciens, qui ont entrepris une cure sont incapables de recevoir aucune libéralité de leurs malades parce que ceux-ci, pour avoir leur guérison, n'osent rien refuser à ceux qui les traitent; les ministres du culte, parce que l'empire qu'ils acquièrent sur l'es-

prit de leurs pénitents et surtout de leurs pénitentes est si grand que la loi présume que les libéralités qu'ils reçoivent du malade n'ont pas été faites avec la liberté nécessaire. »

L'énumération de l'article 909 n'est pas limitative. L'incapacité qu'elle édicte s'applique aux sages-femmes et même à ceux qui exercent illégalement la médecine, tels que les charlatans et les empiriques. Ces derniers ne sont pas médecins en droit, cela est incontestable, mais ils le sont en fait, et leur influence est d'autant plus à craindre qu'ils s'adressent ordinairement à des personnes pauvres, peu intelligentes et, par conséquent, plus facilement impressionnables. En exerçant illégalement la médecine, ils commettent un délit; il ne faut pas que leur position soit meilleure que celle des médecins véritables. *Nemo ex delicto conditionem suam meliorem facere potest.*

Pour que les donations et les legs faits aux médecins dans l'hypothèse de l'article 909 soient déclarés nuls, trois conditions sont nécessaires. Il faut :

1° Que les médecins, chirurgiens, officiers de santé aient traité le malade, c'est-à-dire qu'ils aient entrepris sa guérison, ce qui nous autorise à dire que les pharmaciens qui ont simplement fourni des médicaments, les médecins qui n'ont fait aux malades que quelques visites, ou qui n'ont été appelés qu'en consultation, les gardes-malades, ne sont pas incapables de recevoir;

2° Que les donations ou les legs aient été faits pendant le cours de la maladie, de sorte que les libéralités faites avant ou après la maladie sont parfaitement valables;

3° Que le disposant soit mort de la maladie dont il était atteint au moment où il a fait la disposition entre-vifs ou testamentaire.

C'est au juge du fait qu'il appartient de rechercher et de déclarer si le mal auquel le disposant a succombé doit être regardé comme une maladie distincte du mal existant lors de la confection du testament, ou s'il n'est qu'une continuation et une nouvelle période; en un mot, si les deux états doivent être regardés comme étant la maladie dont le disposant est mort.

Les principes proclamés par le législateur en cette matière ont soulevé les critiques les plus vives et les mieux fondées. Il est impossible, en effet, de comprendre comment une libéralité, que le législateur annule parce qu'il suppose qu'elle n'a pas été faite *librement*, quand le disposant meurt de la maladie dont il était atteint, au cas où il a disposé en faveur de son médecin, puisse devenir valable lorsque le disposant meurt d'une autre maladie!

Il est difficile de comprendre également que la libéralité soit nulle, si le malade vient à mourir, et qu'elle soit valable, s'il revient à la santé. Cette décision s'explique pour les dispositions testamentaires, car le testament ne pouvait produire son effet que le jour de la mort du disposant; si ce dernier se repent d'avoir été libéral envers son médecin, il n'a qu'à révoquer son testament et à laisser ses biens à une autre personne. S'il ne le révoque pas, le législateur en conclut qu'il a disposé librement, en connaissance de cause, en faveur de son médecin. Elle est tout à fait inexplicable relativement aux donations qui sont irrévocables si le malade revient à la santé. Les principes admis dans notre ancien droit étaient de beaucoup préférables à ceux